

Arrêté du Grand Conseil

Date de l'AGC: 1 septembre 2014
No d'affaire: 2014.RRGR.644

Barrage de Port : remplacement du système de commande et adaptation des installations électriques et mécaniques ; crédit d'engagement pluriannuel

1 Objet

Le crédit brut demandé, de 3 090 000 francs, doit permettre de remplacer le système de commande du barrage de Port, mis en place il y a vingt ans. Dans le cadre de ce projet, de nombreuses adaptations des installations électriques et mécaniques sont également prévues.

2 Bases légales

- Loi du 14 février 1989 sur l'entretien et sur l'aménagement des eaux (loi sur l'aménagement des eaux, LAE ; RSB 751.11), article 4, alinéa 3
- Ordonnance du 15 novembre 1989 sur l'aménagement des eaux (OAE ; RSB 751.111.1), article 2a, alinéa 1
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie (OO TTE ; RSB 152.221.191), article 10
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), articles 42 ss
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 136 ss
- Convention intercantonale de 1985 concernant la 2^e correction des eaux du Jura (RS 721.61), articles 1 et 9

3 Coûts, nouvelles dépenses

Niveau des prix : janvier 2014

Coût total (y c. T.V.A. de 8 %)	CHF	3 500 000.–
se décomposant comme suit :		
• Avant-projets	CHF	300 000.–
• Transformation des éléments du système d'entraînement du pertuis 5	CHF	110 000.–
• Réalisation des installations de remplacement et adaptations	CHF	2 675 320.–
• Réserve, imprévus (15 % des coûts de réalisation)	CHF	414 680.–
Montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon l'article 143 OFP	CHF	3 500 000.–



./. Dépenses pour les avant-projets (approuvées par ACE n° 511/2012)	– CHF	300 000.–
Crédit à approuver (montant brut)	CHF	3 200 000.–

Il s'agit de dépenses nouvelles uniques au sens des articles 46 et 48, alinéa 1 LFP.

Le présent arrêté autorise également les coûts supplémentaires liés au renchérissement (art. 54, al. 3 LFP et art. 151 OFP).

4 Type de crédit / compte / exercice

Crédit d'engagement pluriannuel au sens de l'article 50, alinéa 3 LFP. Il est en principe relayé par les paiements suivants, inscrits au budget et au plan financier :

Groupe de produits : 09.17.9100 Eaux et déchets

Compte	Unité d'imputation	Exercice	Montant
503900	910020200 Installations de régulation	jusqu'ici	CHF 410 000.–
503900	910020200 Installations de régulation	2014	CHF 309 000.–
503900	910030950 II ^e CEJ	2014	CHF 309 000.–
503900	910020200 Installations de régulation	2015	CHF 927 000.–
503900	910030950 II ^e CEJ	2015	CHF 927 000.–
503900	910020200 Installations de régulation	2016	CHF 309 000.–
503900	910030950 II ^e CEJ	2016	CHF 309 000.–
Total			CHF 3 500 000.–

5 Référendum financier

Le présent arrêté est soumis à la votation populaire facultative.

Berne, le 1er septembre 2014

Au nom du Grand Conseil,
la présidente: *Struchen*
le secrétaire général: *Trees*



Référendum facultatif en matière financière

Le vote populaire (référendum) peut être demandé au sujet du présent arrêté de dépenses adopté par le Grand Conseil pendant la session de septembre 2014 (article 62, alinéa 1, lettre c de la Constitution cantonale).

Les articles 123 à 132 de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques sont applicables à la collecte et au dépôt des signatures (au moins 10 000 personnes ayant le droit de vote en matière cantonale).

Début du délai référendaire:	1 octobre 2014
Expiration du délai référendaire (dépôt des signatures auprès de la commune pour attestation)	5 janvier 2015
Dépôt des signatures attestées à la Chancellerie d'Etat	4 février 2015